



**Règlement numéro 2020-176 relatif à
l'occupation du domaine public**

Considérant que la Municipalité de Compton souhaite réglementer l'occupation sur son domaine public;

Considérant qu'en vertu de l'article 14.16.1 du Code municipal, toute municipalité peut, par règlement, réglementer sur l'occupation du domaine public;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du 8 septembre 2020;

EN CONSÉQUENCE,

Le Conseil de la Municipalité de Compton décrète ce qui suit :

ARTICLE 1	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	2
ARTICLE 2	DÉFINITIONS	2
ARTICLE 3	AUTORITÉ D'APPLICATION	2
ARTICLE 4	OCCUPATION GÉNÉRALE	2
ARTICLE 5	TOLÉRANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	2
ARTICLE 6	GENRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	3
ARTICLE 7	OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	3
ARTICLE 8	OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC.....	3
ARTICLE 9	OCCUPATION PÉRIODIQUE DU DOMAINE PUBLIC	3
ARTICLE 10	REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	3
ARTICLE 11	RÉVOCATION.....	4
ARTICLE 12	ENLÈVEMENT	4
ARTICLE 13	REGISTRE.....	4
ARTICLE 14	CONTENU DU REGISTRE	4
ARTICLE 15	EXTRAITS DU REGISTRE	5
ARTICLE 16	RESPONSABILITÉS DES DOMMAGES	5
ARTICLE 17	DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
ARTICLE 18	DOCUMENTS REQUIS.....	5
ARTICLE 19	AUTORISATION D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC	6
ARTICLE 20	AUTORISATION D'UNE OCCUPATION PERMANENTE OU PÉRIODIQUE DU DOMAINE PUBLIC	6
ARTICLE 21	TARIFS D'HONORAIRES.....	6
ARTICLE 22	ÉMISSION DE L'AUTORISATION ET OBLIGATIONS	6
ARTICLE 23	AUTRES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	7
ARTICLE 24	PROLONGATION D'UNE OCCUPATION.....	7
ARTICLE 25	INFRACTION.....	7
ARTICLE 26	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

ARTICLE 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles du domaine public de la Municipalité de Compton.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1. « Autorisation » : Une permission d'occuper le domaine public octroyée par l'autorité compétente ou le conseil municipal;
2. « Autorité compétente » : Désigne le Responsable du service des travaux publics ou la personne désignée par le Conseil pour le remplacer ou l'assister;
3. « Domaine public » : Une voie publique, rue, chemin, parcs et places publics, stationnement municipal, trottoir, terre-plein, voie cyclable, emprise excédentaire de la voie publique, espace vacant et toute autre partie du territoire de la Municipalité lui appartenant;

ARTICLE 3 AUTORITÉ D'APPLICATION

L'application et l'administration du présent règlement relèvent de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 OCCUPATION GÉNÉRALE

Une occupation du domaine public est interdite sans une autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation n'est valide que pour la période d'occupation autorisée. Ne sont pas assujettis au présent règlement :

1. L'occupation du domaine public pour des fins de stationnement de véhicules routiers ou motorisés sur la voie publique;
2. Tous travaux municipaux ainsi que les travaux d'utilité publique exécutés par une entreprise de services publics (téléphone, électricité, câblodistribution, fibre, gaz, etc.);
3. L'installation d'un ponceau à des fins d'accès à la propriété riveraine.

ARTICLE 5 TOLÉRANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une tolérance d'occupation du domaine public s'exerce sans autorisation spécifique à cet effet, sous réserve des droits de la Municipalité et de toute entreprise d'utilité publique ainsi que des autorisations d'occupation qui peuvent être accordées.

La tolérance d'occupation du domaine public porte sur l'aménagement paysager et les ouvrages d'accès, en plus d'accorder un privilège d'utilisation de l'espace par un occupant. Ces aménagements paysagers et ouvrages d'accès sont présumés appartenir à l'occupant.

L'exercice d'une tolérance d'occupation du domaine public sur une partie non utilisée de l'emprise d'une voie publique, ne peut être interprété comme ayant pour effet de priver la Municipalité des droits qu'elle détient sur une partie ou sur la totalité de l'emprise d'une voie publique et qui doivent, en tout temps, avoir préséance sur les droits de quiconque exerce une tolérance d'occupation à l'égard de cette emprise.

Tous les aménagements faits dans la partie de l'emprise d'une voie publique utilisée par l'occupant doivent être exécutés de manière à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de nuire aux différentes opérations d'entretien et de déneigement de la Municipalité, au drainage, ni constituer une nuisance à la circulation ou un danger pour la sécurité publique. Lorsque la Municipalité juge que les aménagements nuisent ou lorsqu'elle doit effectuer des travaux dans l'emprise, elle peut procéder à l'enlèvement des aménagements faits par l'occupant et elle n'a aucune obligation de dédommager ce dernier pour la perte qu'il subit.

ARTICLE 6 GENRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Une occupation du domaine public peut être temporaire, permanente ou périodique.

Constitue une occupation temporaire toute occupation du domaine public d'une durée ne dépassant pas un (1) an. L'autorisation qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée.

Constitue une occupation permanente toute occupation du domaine public pour une période continue de plus d'un (1) an. L'autorisation qui s'y rattache reste valide tant que ses conditions sont respectées.

Constitue une occupation périodique toute occupation du domaine public pour une période récurrente annuelle dont la durée et les dates sont définies à l'autorisation. L'autorisation qui s'y rattache n'est valide que pour la période d'occupation autorisée et tant que ses conditions sont respectées.

ARTICLE 7 OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

De manière non limitative, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :

1. Le dépôt de matériaux ou de marchandises;
2. La mise en place et l'utilisation d'équipements, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures et d'abris temporaires pour un chantier en construction;
3. La mise en place et l'utilisation de scènes, de gradins ou d'autres constructions ou équipements pour une activité sportive, culturelle ou civique;
4. La mise en place et l'utilisation d'équipements, d'échafaudages, de clôtures et d'abris temporaires pour le tournage de film ou autre production audiovisuelle.

L'autorisation est délivrée sous la forme d'un permis par l'autorité compétente.

ARTICLE 8 OCCUPATION PERMANENTE DU DOMAINE PUBLIC

De manière non limitative, l'autorisation d'occupation permanente du domaine public vise notamment :

1. Un empiètement d'une partie d'un bâtiment, incluant notamment un escalier, un hangar, un balcon, une corniche, un avant-toit ou un revêtement de maçonnerie;
2. Une construction, une infrastructure ou un aménagement.

Aux fins d'application du paragraphe 2., le conseil peut également assujettir l'autorisation à l'obligation pour le requérant de consentir à la signature d'un bail lié à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 OCCUPATION PÉRIODIQUE DU DOMAINE PUBLIC

De manière non limitative, l'autorisation d'occupation périodique du domaine public vise notamment, sous réserve des dispositions des autres règlements municipaux applicables, les éléments suivants :

1. L'aménagement d'un café-terrace autorisé selon les règlements d'urbanisme en vigueur;
2. La mise en place d'un support à bicyclette.

ARTICLE 10 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Tout requérant ayant obtenu une autorisation d'occupation du domaine public doit remettre en état les lieux lorsque l'autorisation prend fin. Advenant le non- respect de la présente

obligation, la Municipalité se réserve le droit de procéder ou faire procéder à la remise en état des lieux et ce, aux frais du détenteur de l'autorisation visée par les travaux.

ARTICLE 11 RÉVOCATION

La délivrance d'une autorisation d'occupation du domaine public est conditionnelle à l'exercice par la Municipalité de son droit de le révoquer en tout temps au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire de l'autorisation fixant le délai au terme duquel les constructions, équipements ou installations visés par l'autorisation devront être enlevés du domaine public.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa du présent article.

ARTICLE 12 ENLÈVEMENT

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever ou faire enlever toute construction, tout équipement ou toute installation qui occupe le domaine public :

1. qui n'est visé par aucune autorisation ou aucun permis;
2. en vertu d'une autorisation périmée;
3. en vertu d'une autorisation révoquée lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation et écoulé;
4. d'une façon qui met la sécurité du public en danger;
5. lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement et précisés au règlement sur la tarification;
6. lorsque le titulaire de l'autorisation d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa du présent article;
7. lorsque la Municipalité doit utiliser le domaine public à ses propres fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu du présent règlement occupe le domaine public en dérogation des règlements ou des conditions ou modalités de l'autorisation qui fait l'objet de l'autorisation, elle signifie au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et lui accorde un délai pour ce faire au-delà duquel elle pourra révoquer l'autorisation et procéder à l'enlèvement des constructions, équipements ou installations du titulaire.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu des paragraphes 1. à 7. inclusivement du premier alinéa sont recouvrables du propriétaire de la construction, de l'équipement ou de l'installation du titulaire de l'autorisation.

ARTICLE 13 REGISTRE

L'autorité compétente doit tenir un registre des occupations du domaine public autorisées. Ce registre peut être tenu sous la forme d'une banque de données informatisées.

ARTICLE 14 CONTENU DU REGISTRE

Sont notamment portés au registre :

1. la date de délivrance de l'autorisation;
2. les renseignements relatifs au titulaire;
3. l'endroit visé par l'autorisation;

4. la date du début de l'autorisation et sa durée;
5. toute modification ultérieure des renseignements indiqués, et la date de cette modification;
6. la date à laquelle une révocation ou un enlèvement a été effectué, le cas échéant;
7. le nom de l'employé municipal ayant émis l'autorisation.

ARTICLE 15 EXTRAITS DU REGISTRE

Les extraits du registre peuvent être délivrés, en personne, par la poste ou par courriel, sur demande des titulaires des autorisations émises.

ARTICLE 16 RESPONSABILITÉS DES DOMMAGES

Toute occupation du domaine public qui fait l'objet d'une autorisation est conditionnelle à ce que le titulaire de l'autorisation soit responsable de tous dommages causés aux biens ou aux personnes qui résultent de l'occupation, qu'il prenne fait et cause pour la Municipalité en cas de réclamation ou de poursuite et qu'il les tienne indemnes dans toute réclamation pour quelque dommage.

ARTICLE 17 DEMANDE D'AUTORISATION

Une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être présentée par écrit, en personne, par la poste ou par courriel, au Service des travaux publics, et doit notamment indiquer :

1. les nom, prénom, adresse, courriel et occupation du requérant;
2. le nom et l'adresse de l'établissement dont le requérant est l'exploitant ou le représentant et, s'il est propriétaire de l'immeuble contigu aux travaux, une identification de cet immeuble par ses numéros de lots et l'adresse des bâtiments y érigés;
3. la date du début de l'occupation et sa durée;
4. les fins pour lesquelles l'occupation est demandée;
5. les ouvrages et objets qui occuperont le domaine public, le genre de travaux qui seront effectués et les activités qui y seront exercées.

La demande doit également être accompagnée d'un plan indiquant les dimensions et l'emplacement de l'occupation prévue, l'aire de manœuvre et les mesures de sécurité projetées.

ARTICLE 18 DOCUMENTS REQUIS

Il peut être exigé, comme condition préalable à l'obtention d'une autorisation :

1. Un certificat de localisation, incluant une description technique par un arpenteur-géomètre, lorsqu'il est requis aux fins d'une autorisation d'occupation du domaine public;
2. Des plans, devis, tests et documents requis, le cas échéant, par un ingénieur ou un autre professionnel;
3. Les permis et certificats qui peuvent être requis de toute administration gouvernementale;
4. Le dépôt d'une garantie financière afin d'assurer la réparation d'un immeuble détérioré ou la remise en état des lieux ou protéger la Municipalité des

conséquences de dommages qui pourraient être imputables à l'occupation. Le montant et la forme de la garantie sont déterminés en tenant compte de l'objet de l'autorisation, du voisinage de l'immeuble visé, des risques encourus et de la durée de l'autorisation;

5. Tout autre document pertinent exigé par l'autorité compétente aux fins de compréhension de la demande;

ARTICLE 19 AUTORISATION D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Dans le cas d'une occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente accorde une autorisation pour occupation du domaine public si les travaux projetés ou l'entrave ne sont pas susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes et des biens.

Afin d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public, l'autorité compétente tient compte des éléments suivants :

1. le nombre et la localisation d'entraves déjà autorisées et/ou planifiées;
2. la localisation des travaux à effectuer;
3. la nature des travaux projetés et des équipements que l'on projette d'utiliser;
4. l'importance de l'entrave susceptible d'être engendrée par les travaux projetés;
5. la durée de l'entrave engendrée par les travaux projetés;
6. les mesures de sécurité requises pour la réalisation des travaux projetés;
7. le degré de dangerosité des travaux projetés

Dans les cas où l'intérêt public le justifie, l'autorité compétente peut soumettre une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public au Conseil pour que la décision relative à l'autorisation soit prise par ce dernier.

ARTICLE 20 AUTORISATION D'UNE OCCUPATION PERMANENTE OU PÉRIODIQUE DU DOMAINE PUBLIC

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée par le Conseil municipal lorsqu'elle est à titre permanente ou périodique. Cette autorisation est accordée sous la forme d'une résolution.

L'obtention de toute autorisation d'occupation permanente du domaine public est discrétionnaire.

ARTICLE 21 TARIFS D'HONORAIRES

Les tarifs d'honoraires applicables aux demandes d'autorisation visées au présent règlement sont décrétés par le règlement des tarifs municipaux en vigueur.

ARTICLE 22 ÉMISSION DE L'AUTORISATION ET OBLIGATIONS

Lorsque l'autorisation peut être accordée, l'autorité compétente en informe le requérant et l'autorisation prend effet s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. Fournir à l'autorité compétente, une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant fixé par l'autorité compétente;
2. Déposer auprès de l'autorité compétente, si requis par elle, un plan de signalisation routière de travaux, signés et scellés par un ingénieur civil;

3. Déposer auprès de l'autorité compétente tout document jugé pertinent et requis par elle;
4. S'engager à respecter toute condition ou tout aménagement particulier exigé par l'autorité compétente ayant pour but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'assurance responsabilité exigée ci-dessus doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris sa période de prolongation, le cas échéant.

ARTICLE 23 AUTRES CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Lorsque l'autorisation peut être accordée, l'autorité compétente en informe le requérant et l'autorisation prend effet s'il se conforme aux exigences suivantes :

1. Fournir à l'autorité compétente, une preuve qu'il détient une assurance responsabilité au montant fixé par l'autorité compétente;
2. Déposer auprès de l'autorité compétente, si requis par elle, un plan de signalisation routière de travaux, signés et scellés par un ingénieur civil;
3. Déposer auprès de l'autorité compétente tout document jugé pertinent et requis par elle;
4. S'engager à respecter toute condition ou tout aménagement particulier exigé par l'autorité compétente ayant pour but d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

L'assurance responsabilité exigée ci-dessus doit être maintenue en vigueur pendant toute la durée de l'occupation, y compris sa période de prolongation, le cas échéant.

ARTICLE 24 PROLONGATION D'UNE OCCUPATION

Le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente. Une seule prolongation peut être accordée et celle-ci ne peut être obtenue que pour des motifs sérieux. Cette prolongation doit être autorisée par résolution du conseil municipal et sa durée est déterminée par le conseil. La prolongation ne peut excéder une durée d'un (1) an.

ARTICLE 25 INFRACTION

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais.

S'il s'agit d'une personne physique, l'amende est de 500 \$ pour une première infraction et 1 000 \$ pour toute récidive.

S'il s'agit d'une personne morale, l'amende est de 1 000 \$ pour une première infraction et 2 000 \$ pour toute récidive.

ARTICLE 26 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé

Bernard Vanasse
Maire

Signé

Philippe De Courval
Directeur général
Secrétaire-trésorier